

LE CONCEPT

■ Le surf est un outil de marketing touristique qui s'inscrit à plein dans la dynamique de marchandisation des produits culturels et sportifs.

LE CHIFFRE

■ 1 035 305 journées de surf accomplies durant l'année 2013 sur les plages du littoral aquitain.

CARTON ROUGE

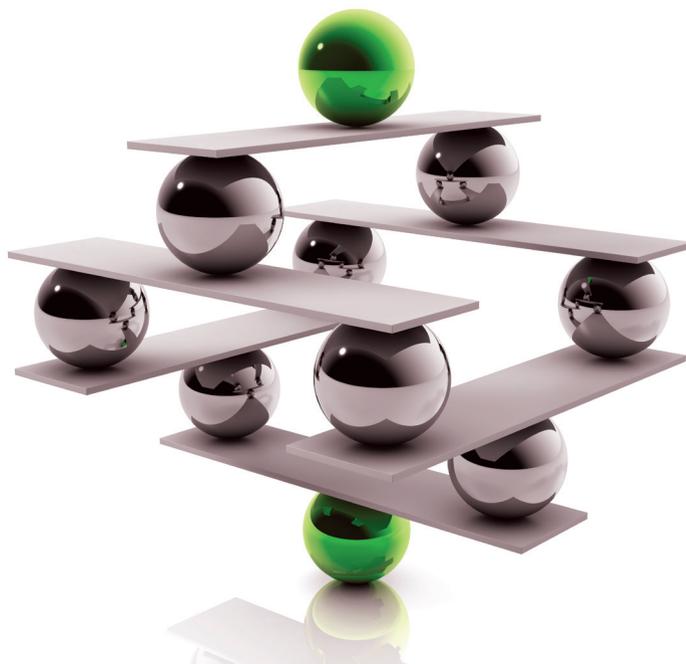
■ Le sport est une discipline sportive à risques susceptible d'engager la responsabilité de différents organes.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

LE SURF, EN QUÊTE D'UN ÉQUILIBRE

Depuis quelques années, le surf occupe une place prépondérante dans le développement touristique des littoraux français. Néanmoins, la valorisation de cette discipline ne suffit pas au renforcement de l'attractivité touristique. Elle nécessite la structuration d'un véritable système territorial. Analyse.

Dossier coordonné par Ludovic Falaix



SOMMAIRE

- P. 16 — La mise en tourisme du surf : enjeux, limites et dimensions prospectives
 P. 21 — Les mondes ambivalents du surf : multiplicité des pratiques et immuabilité des représentations

- P. 25 — « Le CDT des Landes choisit de se positionner sur la qualité »
 P. 26 — Affectation de sous-concessions de plage

- P. 30 — « La mise en tourisme du surf peut conduire à nier ses caractéristiques les plus radicalement sportives »
 P. 31 — La pratique du surf : quelles responsabilités ?

LA MISE EN TOURISME DU SURF : ENJEUX, LIMITES ET DIMENSIONS PROSPECTIVES

La valorisation du surf caractérisée par la marchandisation de l'activité, la sécurisation et l'aménagement des sites de pratique, la promotion événementielle d'une culture surf mythifiée et réifiée à des fins touristiques, n'éprouve-t-elle pas quelques limites ? D'autre part, la perspective d'une nouvelle ère de développement touristique du surf inhérente à la construction potentielle d'infrastructures dédiées à la production de vagues artificielles interroge sur les enjeux prospectifs de cette nouvelle offre commerciale ainsi que sur les formes de syncrétisme entre tourisme balnéaire, urbain, culturel et expérientiel.

Les surfeurs participent au renouvellement des « sociabilités plagiques¹ » initialement fondées sur les bains de mer et le désir de rivage². Depuis les travaux précurseurs³ qui ont contribué à ce que le surf devienne un objet d'étude légitime en sciences sociales⁴, les recherches scientifiques sur l'objet surf se sont multipliées ces

dernières années. À l'échelle hexagonale, les chercheurs s'intéressent à l'intégration sociospatiale du surf au sein de la structure urbaine des stations du surf ainsi qu'aux stratégies politiques déployées par les élus locaux pour promouvoir le surf comme un outil de renforcement de l'attractivité touristique⁶. D'autres soulignent les logiques et

dynamiques sociales qui cimentent mais aussi divisent les communautés de pratiquants⁷, ou encore, les registres de mobilisation collective qu'ils déploient pour préserver la qualité environnementale de leurs terrains de jeu⁸. Les représentations associées à l'émergence d'une culture surf sont également abordées⁹ ainsi que les différents aspects dans les prises de risque en termes d'engagement corporel que suppose cette activité sportive¹⁰.

Toujours est-il que les données d'ordre quantitatif ne souffrent d'aucune contestation. Le surf est désormais un produit touristique à part entière. Une étude, réalisée par la TNS Sofres, relative à l'analyse du « potentiel touristique de la pratique du surf en Aquitaine », évoque le chiffre de 1 035 305 journées de surf accomplies durant l'année 2013 sur les plages du littoral aquitain. Dans ce contexte, il s'agit de renforcer la normalisation, l'institutionnalisation et la marchandisation du surf à des fins de développement touristique des territoires. La hausse exponentielle du nombre d'écoles de surf est un indicateur de la démocratisation du surf et de sa mise en tourisme. Quant à la publication quasi systématique d'arrêtés municipaux qui réglementent la pratique en période estivale ou la multiplication des sous-concessions de plage, elles traduisent également le souci politique d'une gestion sécuritaire, d'un développement économique et d'une régulation des conflits d'usage de l'espace maritime.

Néanmoins, la valorisation de cette discipline et culture sportive suffit-elle au renforcement de l'attractivité touristique ou nécessite-t-elle la structuration d'un véritable système territorial afin de pérenniser un positionnement stratégique qui dépasse la seule mise en tourisme d'une discipline

1. J.-D. Urbain, *Sur la plage : mœurs et coutumes balnéaires*, Paris, Payot, 2002.

2. A. Corbin, *Le territoire du vide : l'occident et le désir de rivage*, Paris, Flammarion, 1990.

3. J.-P. Augustin, *Surf atlantique : les territoires de l'éphémère*, Pessac, MSHA, 1994 et A. Loret, *Génération glisse : dans l'eau, l'air, la neige... La révolution des années fun*, Paris, Autrement, 1995.

4. Sur la légitimité du sport comme objet d'étude en sciences sociales, v. N. Elias et B. Doring, *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Paris, Pocket, 1986.

5. L. Falaix, M. Favory, « Les stations du surf sur la côte basque », *Sud-Ouest Européen*, n° 13, p. 51-59, 2002.

6. C. Guibert, *L'univers du surf et stratégies politiques en Aquitaine*, Paris, L'Harmattan, 2006.

7. A.-S. Sayeux, « Au cœur de la vague : comment peut-

on être surfeur ? », *Ethnographie.org*, n° 20, 2010.

8. J.-B. Comby, P. Terral, J. Weisbein, « L'expertise profane en situation de crise : les surfeurs dans l'épisode de la marée noire du Prestige », in X. Itcaina, J. Weisbein (dir), *L'épreuve du Prestige. Mobilisations sociopolitiques et gestion publique de la marée noire*, Paris, L'Harmattan, p. 217-244, 2011.

9. A. Maillot, « Où est passée la Reef Girl ? Pin-

sportive ? La mise en tourisme du surf comporte-t-elle des limites ? Plus encore, les innovations d'ordre socioculturel et technologique ne précipitent-elles pas des stratégies de développement du surf qui permettraient l'émergence de formes de syncrétisme entre glisse urbaine¹¹ et surf, entre tourisme balnéaire, urbain, culturel et expérientiel¹² ? Sans prétendre épuiser la question, ce dossier aborde ces questions. Quant aux éclairages des acteurs territoriaux, ils accréditent l'idée que le développement du surf contribue largement à positionner les territoires de manière singulière à l'heure d'une mondialisation du fait touristique.

DE LA MISE EN TOURISME À LA STRUCTURATION D'UN SYSTÈME TERRITORIAL FONDÉ SUR LE SURF : L'EXEMPLE AQUITAINE

Au regard de la notoriété de ses spots, le littoral français est, à l'échelle européenne, la destination surf par excellence. Cela dit, le développement du surf nécessite la structuration d'un véritable système territorial afin de garantir la pérennité d'un positionnement touristique singulier et d'enclencher, au-delà de la marchandisation d'une discipline sportive, un développement local qui dépasse le seul secteur touristique. Car, malgré la place grandissante des stratégies de marketing territorial dans la promotion des destinations touristiques et l'exacerbation des concurrences territoriales imposées par la mondialisation du phénomène touristique, la mise en tourisme du territoire requiert une structuration sociospatiale qui dépasse la « mise en scène (géographique)¹³ » des territoires. La médiatisation des vagues qui déferlent sur les plages de l'Hexagone n'apparaît donc pas comme

suffisante pour garantir la notoriété d'une destination surf. À cet égard, Pierre Veltz¹⁴ évoque le retour des « économies-territoires » et la nécessité pour les acteurs territoriaux de se positionner davantage sur la singularité de leurs organisations sociospatiales plutôt que sur le seul registre de la spécialisation. Or, la promotion du surf en Aquitaine semble répondre à cette logique de développement par l'organisation dans la mesure où la valorisation du surf à des fins touristiques s'accompagne de la structuration d'un véritable système territorial au sein duquel les acteurs publics et socio-économiques unissent leurs efforts.

La formation : un enjeu majeur au cœur du système territorial surf en Aquitaine

Les compétences des éducateurs sportifs doivent répondre aux exigences de l'article L. 212-1 du code du sport¹⁵. Dans ce contexte, les pouvoirs publics orchestrent la structuration d'une véritable offre de formation sur le littoral aquitain. Cet enjeu est primordial car l'article R. 212-7 du code du sport précise que « le surf de mer relève des activités qui s'exercent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ». Par conséquent, des établissements publics sont construits afin de pouvoir accueillir les stagiaires enclins à encadrer l'activité surf. À titre d'exemple, l'Académie du surf et des activités littorales, placée sous maîtrise d'ouvrage du département des Landes, est un centre de formation situé sur la commune de Soustons, inauguré en septembre 2010, dont le coût s'élève à plus d'un million d'euros. Par ailleurs, l'université de Bordeaux propose une formation de niveau master qui s'inscrit en résonance avec les attentes formulées par les entre-

prises de la glisse en matière d'ingénierie et de management de projet. Les étudiants sont ainsi formés sur le campus universitaire de Bayonne et s'affichent comme les futurs cadres de l'industrie du *surfwear* sur la côte aquitaine. Enfin, la structuration de l'offre de formation en lien avec le surf se traduit également par l'établissement d'un pôle France, placé sous l'égide de la Fédération française de surf. Situé à Biarritz, ce pôle a vocation à accompagner les futurs champions de la discipline dont on attend qu'ils soient, en retour, les ambassadeurs d'une destination touristique.

Le développement économique : un pilier du système territorial surf en Aquitaine

Une étude réalisée en 2002 pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Bayonne Pays Basque évoque le chiffre de 4 à 5000 emplois dans le secteur de l'industrie de la glisse. Ainsi, les acteurs publics accompagnent la structuration du tissu économique de cette filière qui représente plus de 400 entreprises. Les collectivités locales ont longtemps soutenu l'idée de créer un système productif local pensé par la Datar comme un véritable outil au service du développement économique des territoires. À défaut de l'obtention de cette reconnaissance institutionnelle, s'est constitué un *cluster* baptisé EuroSIMA – *European Surf Industry Manufacturers Association*. Les pouvoirs publics participent à son financement et le *cluster* fédère les entreprises du secteur afin de défendre les intérêts communs des acteurs socio-économiques de la glisse dont le chiffre d'affaires global s'élève à 1,4 milliard d'euros en 2014. EuroSIMA a pour objectif de mettre en réseau les acteurs privés et publics. ●●●

up et mixité dans la surf culture », *Ethnologie française*, vol. 41, n° 3, p. 521-530, 2011.

10. G. Mariani, « L'incertitude et le risque dans les sports de glisse liés aux vagues : entre mythe et réalité », *Staps*, n° 99, p. 37-47, 2013.

11. A. Loret, AM. Waser, *Glisse urbaine*, Paris, Autrement, 2001.

12. I. Frochet, W. Batat, *Marketing expérientiel*,

Paris, Dunod, 2014 et A. Gombault, « Tourisme et création », *Mondes du Tourisme*, n° 4, p. 18-35, 2011.

13. B. Debarbieux, « Neuf enjeux de l'iconographie de projet et de prospective de territoire » in B. Debarbieux, S. Lardon, *Les figures du projet territorial*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, p. 13-36, 2003.

14. P. Veltz, *Des lieux et des liens, politiques du territoire à l'heure de la mondialisation*, La

Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2004.

15. L'article L. 212-1 détermine que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certification de qualification ».

●●● Le plan d'action se structure autour de cinq axes : l'observation économique du marché de la glisse, l'innovation, la recherche et le développement, le développement durable, l'accompagnement de l'artisanat et la mutualisation de la formation et de la gestion des ressources humaines. D'autre part, et dans le cadre du contrat territorial Pays Basque rédigé en 2008, la CCI de Bayonne Pays Basque et la Région aquitaine inaugurent en 2012 une pépinière d'entreprises située à Anglet. Cette structure accueille les entreprises et les porteurs de projet du secteur de la glisse au cœur d'un territoire qualifié de « petite Californie européenne de la glisse¹⁶ ». La création de cette pépinière d'entreprises s'inscrit au cœur d'un projet plus structurant de développement économique porté par le département des Pyrénées-Atlantiques qui se caractérise par la création d'une vaste zone d'activités dédiée à l'industrie de glisse appelée Baia Park. L'objectif consiste à attirer de nouvelles entreprises du secteur de la glisse en proposant au sein de la zone une mutualisation des connaissances, un accompagnement dans la conduite de projets innovants. La promotion de la qualité du cadre de vie s'inscrit également en adéquation avec les images stéréotypées et caricaturales qui entourent la pratique du surf.

La dimension culturelle dans la mise en tourisme du surf en Aquitaine

La mise en tourisme du surf repose en partie sur la marchandisation de l'activité. Néanmoins, la seule marchandisation de l'activité ne saurait répondre aux évolutions des attentes exprimées par les touristes qui choisissent une destination surf pour

en expérimenter les aspects sportifs mais aussi culturels et créatifs¹⁷. Ainsi, l'article de Jérôme Lafargue (p. 21 et s.) explore la dimension mythique qui entoure la naissance de la culture surf. Il rappelle qu'elle repose sur une construction sociale forgée par de jeunes californiens enclins à dénoncer les limites de l'« *american way of life* » en élaborant de nouveaux codes, de nouvelles normes et valeurs qui sont support à une contestation de l'ordre établi et autorisent l'émergence d'une culture sportive définie comme « analogique »¹⁸. Or, les festivités proposées par les pouvoirs publics tendent à réifier cette culture surf mythifiée dont les éléments qui la caractérisent sont les voyages, l'hédonisme, l'apologie de la liberté, l'individualisme mais aussi, et paradoxalement, le communautarisme « néotribal »¹⁹, l'esthétique corporelle, la rébellion et la contestation... Ces temps forts de l'agenda culturel en période estivale sont autant d'occasions de promouvoir les interactions sociales, de réinvestir l'espace public, de divertir les touristes surfeurs en leur conférant le sentiment qu'ils appartiennent au monde du surf. Par ailleurs, ces événements que sont les concerts, les projections cinématographiques en plein air, les soirées thématiques, les ateliers d'éducation à l'environnement côtier et les expositions organisés en marge des compétitions sportives, contribuent également à l'identification d'un territoire où le surf est un élément constitutif de la culture locale. À tel point que certains élus, conscients des enjeux inhérents au fait de réaffirmer la place du surf sur le segment culturel, n'hésitent plus à affirmer que le surf « est dans l'ADN de la culture locale »²⁰. Ainsi, se structure une véritable ambiance culturelle au sein des stations balnéaires qui font le choix de

promouvoir le surf dans le cadre d'un développement touristique²¹.

La mise en tourisme du surf ne se limite donc pas à la marchandisation et à l'encadrement de l'activité. D'autre part, au cœur de ce système territorial surf en Aquitaine, d'importantes infrastructures reconfigurent la structure du tissu urbain des stations balnéaires au regard de leur emprise foncière et de leur dimension architecturale. La Cité de l'océan et du surf à Biarritz, tout comme le siège de la Fédération française de surf à Hossegor, la Maison de la glisse à Lacanau, le siège de Quiksilver Europe à Saint-Jean-de-Luz sont autant d'édifices qui marquent de manière symbolique le paysage et viennent rappeler combien le surf structure le développement de ces territoires côtiers.

LES LIMITES DE LA MISE EN TOURISME DU SURF

Confrontés à la surf fréquentation de certains spots en période estivale, certains surfeurs expriment des résistances face à l'institutionnalisation des territoires du surf.

Les résistances face à la surf fréquentation des spots en période estivale

À partir d'un travail sur l'habiter récréatif²², on saisit que ces résistances et contestations ne constituent pas seulement des déviations, des écarts à la norme, qui seraient spécifiques à la contre-culture sportive. Au contraire, en privilégiant l'examen du sensible, du sensoriel, de l'émotionnel on met en évidence le fait que l'habiter récréatif est une forme d'exaltation de l'existence. S'ouvrent alors de nouvelles clés d'interprétation quant à l'exacerbation des conflits observés sur les sites de pratique. Car le surf,

16. CCI Bayonne Pays Basque, Plaquette de présentation de Baia Park : www.bayonne.cci.fr.

17. A. Gombault, « Pour un agenda de recherche sur le tourisme créatif en France », *Mondes du tourisme*, n° 10, p. 2-5, 2014.

18. A. Lore, *op. cit.*

19. M. Maffesoli, *Le temps des tribus : le déclin de l'individualisme dans les sociétés post-*

modernes, Paris, La table ronde, 1988.

20. Propos de G. Lafitte, premier adjoint au maire de Biarritz, recueillis lors de la journée consacrée au bilan des États généraux du surf, Cité de l'océan, Biarritz, 3 avr. 2015.

21. L. Falaix, « Le surf à Biarritz : de la mise en scène d'une histoire événementielle à l'emprise sociospatiale d'une culture sportive », in A. Puyau, *Mémoire de Biarritz*, Pau, Cairn Éditions, p. 47-55, 2013.

22. L. Falaix, *Des vagues et des hommes : la glisse au cœur des résistances et contestations face à l'institutionnalisation des territoires du surf en Aquitaine*, thèse de géographie, université de Pau et des Pays de l'Adour, 2012 ; L. Falaix, « L'habiter des surfeurs face au réenchantement touristique du littoral aquitain », *Loisir et Société*, vol. 37, n° 1, p. 132-150, 2014 ; L. Falaix, « Aloha spirit : la vague habitée comme rempart à l'institutionnalisation d'une

pratiqué dans ce cadre contextuel d'une véritable « passion cognitive »²³, renvoie à ce souci « de "recomsisation" de l'existence humaine »²⁴. Or en marge des luttes intestines entre les communautés de surfeurs²⁵, les résistances et contestations de certains surfeurs face au développement touristique fondé sur la promotion du surf ne signifient-elles pas aussi une volonté d'explorer intensément la glisse dont on mesure qu'elle sanctionne une forme de territorialisation ? C'est ce que le discours des surfeurs peut laisser croire. Puisqu'ils expriment unanimement l'idée que tuber, c'est-à-dire accomplir cette gestuelle sportive qui consiste à se lover dans le creux de la vague, précipite l'expérimentation de la glisse poussée à son paroxysme. En dénonçant la surf fréquentation de certains spots, les surfeurs stigmatisent ainsi, non pas certaines populations de pratiquants au rang desquelles on retrouve les touristes et les néophytes, mais davantage la réduction de leurs capacités à se spatialiser via la glisse.

Une hausse de l'accidentologie induite par la démocratisation du surf

D'autre part, le développement touristique de l'activité surf qui serait responsable de la surf fréquentation des spots en période estivale n'est pas sans engendrer une accidentologie importante. Dans ce contexte, la plupart des communes littorales prennent des arrêtés municipaux pour réglementer la pratique et prévenir ainsi les conflits d'usage de l'espace maritime et les risques d'accidents corporels. L'article de Jean-Christophe Lapouble (p. 31 et s.) pointe les responsabilités tant administratives que pénales des individus dans le cadre d'un accident et éclaire ainsi les enjeux liés à la sécurisation de la pratique. Mais les



© Valéry Lebedev

chiffres sont formels et les accidents bien réels. Guillaume Barucq²⁶ évoque, pour la période estivale de 2006, le nombre de 342 surfeurs admis dans les structures hospitalières de la côte basque suite à un accident survenu dans le cadre d'une pratique du surf. Au cours de l'été 2014, une nouvelle enquête sur l'accidentologie en surf est conduite²⁷. Elle met en évidence que plus de la moitié des accidentés sont des surfeurs débutants et que les trois quarts des surfeurs pris en charge par les structures hospitalières se blessent avec les planches. Les collisions représentent 13,4 % des accidents et dans 84 % des cas c'est la planche d'un tiers qui est la cause de la blessure. L'étude pointe l'augmentation significative, de l'ordre de 34 %, de la fréquence moyenne journalière des prises en charge hospitalières des accidents induits par la pratique du surf par rapport à l'étude similaire conduite en 2006. La démocratisation du surf est présentée comme un

facteur d'explication. D'autre part, ce travail souligne que l'hétérogénéité des populations de surfeurs en période estivale requiert une vigilance accrue par rapport aux risques inhérents à l'utilisation de la planche dans les vagues ainsi que la nécessité du respect des règles de priorité sur les vagues pour prévenir les risques de collision. Dans ce contexte, les pouvoirs publics sont interpellés et envisagent de prendre certaines mesures pour rendre compatible le développement touristique du surf avec la prévention des risques corporels et des conflits d'usage. À titre d'exemple, la ville de Biarritz installe, dès cet été, des panneaux où figurent des informations sur la nature des vagues en fonction des spots, sur les règles de priorités qui régissent de manière tacite la pratique. Il est même désormais question que les clubs de surf biarrots assurent des missions de prévention en responsabilisant les surfeurs néophytes quant à la dangerosité potentielle de cette pratique sportive²⁸. ●●●

culture sportive », *Nature & Récréation*, n° 2, p. 28-43, 2015.
 23. J. Roux et al., « Les passions cognitives ou la dimension rebelle du connaître en régime de passion », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 3, n° 3, p. 369-385, 2009.
 24. A. Berque, « Trouver place humaine dans le cosmos », *ÉchoGéo* [En ligne], n° 5, 2008.
 25. O. Trey, « Les conflits d'appropriation des espaces de pratique en surf » in JP. Augustin, *Surf atlantique : les*

territoires de l'éphémère, Pessac, MSHA, p. 79-86, 1994.
 26. G. Barucq, *Accidents liés à la pratique du surf : épidémiologie et prévention*, thèse de doctorat de médecine, université de Bordeaux 2, 2007.
 27. H. Dubois, T. Mokni, « Étude des accidents de surf pendant l'été 2014 sur la Côte Basque et la sud des Landes », Journées des sciences et de la médecine du sport, Biarritz, 4 avr. 2015.

28. Journée « Bilan des états généraux du surf », Cité de l'océan, Biarritz, 3 avr. 2015.
 29. L'article R. 212-84 du code du sport précise que « les diplômés étrangers sont admis en équivalence aux diplômés mentionnés à l'article 212-1 par le ministre chargé des sports après avis de la commission de reconnaissance des qualifications, dont la composition, comprenant notamment des représentants de l'administration, des

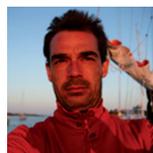
●●● Le spectre d'une dérive clientéliste dans l'attribution des sous-concessions de plage ?

Les dix écoles de surf qui disposent d'une sous-concession de plage pour l'encadrement contre rémunération du surf à Biarritz affichent un chiffre d'affaires qui avoisine le 1,5 million d'euros. L'article d'Antoine Bourrel (p. 26 et s.) met en évidence les enjeux relatifs à l'attribution des sous-concessions de plage pour les écoles de surf. Aujourd'hui, la plupart des communes du littoral ont recours à ce dispositif pour garantir la marchandisation de l'activité surf. Néanmoins, la concurrence s'exacerbe. Au nom de la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les éducateurs sportifs ressortissants européens revendiquent la garantie concédée aux personnes ayant acquis leurs qualifications dans un pays membre de l'Union européenne d'exercer la même profession dans un autre pays avec les mêmes droits que les nationaux. Autrement dit, les éducateurs sportifs ressortissants communautaires titulaires d'une qualification pour encadrer le surf délivrée dans leur pays d'origine sont parfaitement légitimes pour encadrer l'activité sur les littoraux de l'Hexagone²⁹. Ainsi, on assiste à une véritable explosion du nombre de demandes en ce sens³⁰. En 2008, les services déconcentrés en charge des sports des Landes autorisent ainsi 48 structures étrangères à enseigner et encadrer le surf. En 2012, ce chiffre atteint le nombre de 154 structures implantées sur le littoral landais pour promouvoir le surf³¹. Dans ce contexte, la mise en tourisme du surf peut précipiter des formes de clienté-

lisme dans l'attribution des sous-concessions de plage. À cet égard, le Syndicat national des écoles françaises de surf (Snefs), créé en 2012, entend représenter et défendre les moniteurs de surf français auprès des partenaires institutionnels. Le Snefs souhaite ainsi promouvoir la qualité du travail effectué au sein des écoles françaises de surf en insistant sur la valorisation et la défense du diplôme national vis-à-vis de celui acquis par les éducateurs sportifs ressortissants européens dont l'activité est jugée comme « une concurrence déloyale³² ». Autrement dit, une forme de *lobby* se fait jour dans l'univers du surf. Elle pourrait avoir une incidence sur les conditions d'instruction des dossiers relatifs à l'attribution des sous-concessions de plage et précipiter les prestations d'encadrement de l'activité surf contre rémunération dans une forme d'uniformisation et de standardisation dont les conséquences, pensées à l'aune de l'évolution des demandes exprimées par les touristes, seraient sans doute néfastes. Ainsi, les enjeux relatifs à l'encadrement du surf dépassent la dimension sportive pour irriguer le segment touristique³³.

Enfin, les innovations technologiques qui permettent de créer de véritables vagues artificielles témoignent-elles d'une nouvelle ère de développement touristique dans l'univers du surf ? Toujours est-il que les pouvoirs publics témoignent de leur intérêt à l'idée d'implanter sur leurs terri-

toires de telles infrastructures. Le département des Landes a commandé une étude de faisabilité relative à l'exploitation d'un site où déferlerait une vague artificielle. À l'échelle de la métropole bordelaise, des entrepreneurs privés envisagent de créer un site dédié à la pratique du surf. Intitulé « Surf Park Bordeaux³⁴ », ce projet de développement autour du surf se présente comme l'opportunité de « découvrir une incroyable expérience de glisse au cœur de la ville³⁵ ». Or, cet ancrage du surf en milieu urbain n'inaugure-t-il pas de potentielles dynamiques syncrétiques entre glisse urbaine et glisse aquatique, entre tourisme balnéaire, urbain, culturel et expérientiel dans la mesure où ces projets de vagues artificielles portent en eux le germe d'une hybridation des pratiques sportives de l'univers de la glisse, des pratiques culturelles qui y sont associées et des registres expérientiels induits ? Plus encore, la création de vagues artificielles constitue-elle un rempart face aux difficultés auxquelles sont confrontés certains territoires balnéaires où le surf occupe une place omniprésente : présence des requins³⁶, surfréquentation des spots, dégradations environnementales, dérives clientélistes ou encore résistances exprimées par certains surfeurs locaux ? Le cas échéant, c'est de la mutation d'une pratique et d'une culture sportive dont il serait alors question, non sans que ces dimensions prospectives alimentent la controverse. ■



AUTEUR Ludovic Falaix
TITRE Maître de conférences,
 université Blaise Pascal de Clermont-
 Ferrand, ACTÉ EA 4281

employeurs et des personnels techniques, et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports ».
 30. L'article R. 212-88 du code du sport précise que « tout ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qualifié pour y exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1 conformément aux conditions

mentionnées à l'article 212-90 et qui souhaite s'établir sur le territoire national à cet effet doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal ».
 31. Sources communiquées par la DDCSP des Landes.
 32. www.snefs.fr.
 33. L.Falaix, « L'encadrement du surf : enjeu sportif ou touristique », *JT* n° 156/2013, p. 41 s.

34. www.surfparkbordeaux.fr.

35. Entretien réalisé auprès des porteurs du projet Surf Park Bordeaux à Bordeaux en décembre 2014.

36. F. Taglioni, S. Guiltat, « Le risque d'attaques de requins à La Réunion », *ÉchoGéo* [En ligne], mis en ligne le 18 mai 2015.

L'« image simpliste du surfeur » qui a fini par se cristalliser au fil du temps ne semble pas en voie de s'éroder, alors même que les pratiques deviennent de plus en plus hétérogènes, que la « culture surf » s'est transformée en produit marketing et que maintes stations balnéaires prennent appui sur le surf dans l'élaboration de leurs plans d'action en matière de développement touristique.

LA CONSTRUCTION D'UN MYTHE

Associé à la contre-culture et au refus de l'ordre social établi lors de son explosion tant sur la côte californienne que sur la *Gold Coast* australienne au carrefour des années 50 et 60, le surf a été une activité longtemps considérée comme marginale. S'est accumulé ainsi un nombre considérable de croyances empruntant autant à l'admiration qu'au mépris. Le malentendu existe en réalité depuis toujours. Le surf n'a été qu'un instrument parmi d'autres au service de jeunes désirant s'affranchir du corset d'une société trop étreinte à leur goût, et on ne peut comprendre cette dynamique sans la replacer dans le contexte particulièrement effervescent des années 60, qui ont bouleversé le rapport des individus aux mœurs¹. Dès l'origine, ladite culture surf a été le produit d'une construction sociale opérée par des groupes de surfeurs californiens, qui ont vu là le moyen de s'opposer à un système social dans lequel ils ne se reconnaissaient plus. Le mélange habile de valeurs contestataires, de musiques *anti-establishment*, de conduites à risque ou délinquantes et la formalisation de communautés éphémères soudées autour de pratiques ritualisées a suffi pour bâtir un mythe, très tôt récupéré par le marché qui a su le populariser à l'échelle nationale².

LES MONDES AMBIVALENTS DU SURF : MULTIPLICITÉ DES PRATIQUES ET IMMUIABILITÉ DES REPRÉSENTATIONS

Un certain nombre de représentations stéréotypées continuent de caractériser le surf, alors qu'il s'agit d'une pratique multiforme qui n'a échappé ni à la standardisation ni à la marchandisation.

Le développement exponentiel du surf depuis les années 90 n'a pas dissipé autour de lui cette brume mystique, variant de la crainte à la dérision, sinon la répulsion. Sport éprouvant, réclamant patience et abnégation, en même temps qu'exaltant et invitant à la contemplation et à l'abandon, le surf se situe dans les limbes de la société de consommation. Il semble concentrer en lui deux mondes : l'un disparu ou plutôt fantasmé, celui d'un surf historique sur des spots vierges et préservés de l'urbanisation, condensant l'imagerie du surfeur sauvage, proche de la nature, prompt à se laisser séduire par des vapeurs autres qu'océaniques ; l'autre tragiquement contemporain, où tandis que le matériel se sophistique et permet des figures de plus en plus inven-

tives au contact de sports connexes comme le skateboard, la pratique se généralise, se banalise, se joue désormais dans la compétition et l'oubli du partage ou de la remise à soi. Emblématique de cette représentation certes manichéenne mais signifiante, le film iconique de la culture surf, *The Endless Summer. The Search for the Perfect Wave*. Tourné au milieu des années 60, ce documentaire de Bruce Brown suit les pérégrinations de deux surfeurs à travers le monde à la recherche de la vague parfaite. La plupart du temps ils sont seuls dans l'eau, après avoir marché longuement pour rejoindre l'océan, sous le regard amusé de populations locales circonspectes. Une trentaine d'années plus tard, Bruce Brown repart sur les traces de ses héros en compagnie de deux jeunes ●●●

1. Pour comprendre cette logique de différenciation sociale, on peut consulter, dans des registres très différents, le travail universitaire de K. Lawler, *The American Surfer. Radical Culture and Capitalism*, Londres, Routledge, 2011 ; l'histoire illustrée de D. Kampion & B. Brown, *Stoked. L'histoire du surf*, Cologne, Evergreen, 1998 ; le recueil d'entretiens

et de photos *John Severson's Surf*, Hawaï, Bologne, Puka Puka, Damiani, 2014 et le roman de M. Knox, *Shangrila*, Asphalte, 2012. À l'opposé de cette révolte sociale par le bas, le surf s'est implanté en France par le haut, notamment sur la côte basque : C. Guibert, « Le premier âge du surf en France : un sport socialement sélectif », *Science et Motricité*, 61, 2, 2007,

p. 89-100 ; L. Falaix, « Le surf à Biarritz », in A. Puyau (dir), *Mémoire de Biarritz*, Pau, Cairn, 2013, p. 47-55. 2. N. Ford et D. Brown, *Surfing and Social Theory. Experience, Embodiment and Narrative of the Dream Glide*, Londres, Routledge, 2006 ; S. Lefebvre et R. Rault, « Les nouveaux territoires du surf dans la ville », *Teoros*, 28, 2, 2009, p. 55-62.



© devisihs

“ Le surf est un outil de marketing touristique et s’inscrit à plein dans la dynamique de marchandisation des produits culturels et sportifs ”

●●● surfeurs, pour découvrir horrifié que la plupart des spots ont disparu ou sont désormais accessibles en voiture en raison de l’urbanisation. Le message de *The Endless Summer II* est d’une clarté limpide : regardez ce que nous avons fait, nous détruisons la nature et ruinons une pratique noble. C’est oublier que le surf lui-même, en se popularisant, en générant un marché économique autour de la figure du surfeur (notamment en matière d’habillement), a créé les conditions de sa propre sortie de la marginalité. Le surf est un outil de marketing touristique et s’inscrit à plein dans la dynamique de marchandisation des produits culturels et sportifs.

DES PRATIQUES HÉTÉROGÈNES

Sans prétendre établir une typologie des surfeurs, on peut au moins donner quelques indications, afin de montrer que le champ de pratique est aussi large qu’inattendu.

Cinq catégories se dessinent :

■ **les surfeurs occasionnels** : ils font l’apprentissage de cette activité au cours de l’été, essentiellement au sein d’écoles de surf qui essaient le littoral. La plupart d’entre eux

n’habitent pas au bord de l’océan et considèrent cette initiation comme une activité parmi d’autres. Certains n’en referont plus jamais (surtout que la gratification obtenue à l’issue des stages, tenir debout sur sa planche et filer tout droit vers le rivage, n’est pas forcément vécue comme étant à la hauteur des efforts déployés), d’autres seront mordus à jamais et deviendront au moins des surfeurs réguliers, mais la grosse majorité en fera seulement de temps à autre ;

■ **les surfeurs réguliers** : ils habitent souvent non loin de spots, et peuvent prétendre surfer chaque semaine si les conditions le permettent. Ici, les pratiques diffèrent : certains aiment surfer en groupe (il peut s’agir de groupes générationnels comme de groupes se reconnaissant grâce à des critères distinctifs, comme la longueur de la planche : les surfeurs de planches longues, les *longboards*, aiment à se retrouver ensemble par exemple, car ils se reconnaissent dans cette pratique plus contemplative et esthétique, « à l’ancienne »), d’autres préfèrent surfer seuls ou à deux ou trois maximum. C’est parmi ces surfeurs que l’on trouve ceux qui partent en « *trip surf* », à la découverte de spots internationaux particulièrement réputés ;

■ **les surfeurs de haut niveau** : ils participent à des compétitions régulières, régionales, nationales ou internationales. Ceux-là sont désormais inscrits dans une dynamique sportive d’excellence, combinant entraînement intensif et hygiène de vie irréprochable ;

■ **les free-surfers** : surfeurs de haut niveau, ils font le choix éthique de ne pas participer à des compétitions, préférant partir à l’assaut des plus belles vagues du monde sans autres prétentions que celles du défi physique et de la découverte de nouveaux spots. Certains sont soutenus par des sponsors qui leur assurent un rythme de vie convenable, à la condition qu’ils surfent des vagues extraordinaires dont il sera fait la publicité dans des magazines spécialisés ou sur les réseaux. D’autres, plus rares, font le choix radical de vivre en dehors de ce circuit intégré, et peuvent même refuser d’être immortalisés sur la pellicule lors de leurs sessions. Tous cependant sont emblématiques de l’image du surfeur nomade qui parcourt le monde pour assouvir un désir qui n’est pas seulement égoïste, car il témoigne simultanément de la grandeur de la communion entre l’homme et la nature ;

■ **le surfeur de grosses vagues (*big wave surfer*)** : cette pratique, réservée aux surfeurs

3. Par ex., A. Maillot, « *Sea, sex and sun* » : la sexualité dans la mythologie du *surf way of life* », *Genre, sexualité & société*, mis en ligne le 1^{er} juin 2010, consulté le 20 avril 2015, URL : <http://gss.revues.org/1371> ; DOI : 10.4000/gss.1371 ; G. Waitt & A. Warren, « “Talking Shit over a Brew after a Good Session with your Mates” : Surfing, Space, and Masculinity »,

Australian Geographer, 39, 3, 2008, p. 353-365.

4. A.-S. Sayeux, *Surfeurs : l’être au monde. Une analyse socio-anthropologique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

5. N. Simoncini, « Comment les surfeurs ont inventé la pollution de l’océan », *Terrains & Travaux*, 25, 2014, p. 161-177, J. Wesbein et P. Terral, « Ce que savent les

surfeurs : formes de traduction entre registres situés et savoir expert dans le monde social du surf », in Y. Bérard et R. Crespin (dir), *Aux frontières de l’expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 65-77, J. Wesbein, J.-B. Comby et P. Terral, « L’expertise profane en situation de crise. Les surfeurs dans l’épisode de la marée

les plus aguerris, consiste à surfer des vagues de plusieurs mètres de haut, soit tracté par un scooter des mers, soit à la rame. Les surfeurs de grosses vagues font partie d'une caste à part dans le monde des surfeurs, n'y entrent que ceux qui valident un ticket d'entrée très coûteux en matière d'engagement, de risque mais aussi de sérieux. Il s'agit ici de repousser des limites sans cesse plus grandes, et c'est sans surprise ce domaine qui permet l'accélération de la technologie, tant sur le plan de la qualité des planches que de l'équipement du surfeur, comme l'invention d'airbags intégrés à la combinaison, permettant de remonter à la surface plus rapidement lorsque le surfeur est cloué au fond sous des séries de vagues monstrueuses. Ces catégories englobent toutes des pratiquants de tous âges, femmes comme hommes. L'étiquetage social traditionnel de la pratique, ordonné autour de la figure du rebelle et du déviant³, ne correspond pas à la réalité. Si parmi tous ces surfeurs s'en trouvent qui valident cette image en faisant du surf leur mode de vie et en permettant ainsi la reproduction, la plupart d'entre eux se situent aux antipodes de ce schéma⁴.

SURF, TOURISME ET ENVIRONNEMENT

À l'opposé de l'image restrictive du surfeur vivant dans une communauté opposée à la société, se construit celle du surfeur proche de l'environnement, soucieux de la dégradation de l'océan et des méfaits de l'urbanisation côtière. L'association *Surfrider Foundation Europe* est caractéristique de cette dynamique. Créée en 1990, elle a réussi à se constituer comme l'interlocuteur privilégié des autorités publiques sur des domaines comme la qualité des eaux de

baignade, la pollution ou l'encadrement de la pratique. Elle dispense un savoir profane qui n'est pas à négliger, même si parfois contesté en raison de protocoles d'expérimentation parfois trop lâches. Sa force de mobilisation est importante, notamment par le biais des pétitions, capables de réunir plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il existe donc une véritable inscription du surfeur dans la lutte pour la protection de l'environnement⁵. Pourtant, si cette évolution n'est pas à disqualifier, elle ne correspond pas non plus à la figure de ce qui serait un « nouveau » surfeur. En effet, certaines pratiques sont contraires au respect de l'environnement, en particulier celles consistant à se rendre sur des spots lointains, comme en Indonésie ou dans les Îles Fidji. Des agences de voyages proposent des produits comprenant vols aller-retour, international comme local, puis transport en bateau directement sur le spot. Le surfeur ne participe en rien au développement local, puisqu'il reste sur le bateau tout au long de son séjour, surfant la journée durant si les conditions le permettent. Ses relations à la population locale se limitent à celles entretenues par la force des choses avec le propriétaire du bateau⁶.

À ce titre, le surfeur est typique de l'individu narcissique propre à notre modernité, dont la majorité des relations sociales se situent dans un espace consumériste. Il profite d'un nouveau tourisme dont le moteur est l'idéologie du plaisir associé à la mobilité, au sein d'un capitalisme mondial qui s'assume pleinement⁷. De ce point de vue, qu'il s'agisse des touristes qui envahissent la côte atlantique au cours de l'été ou des surfeurs qui investissent des *surf camps* dans des lieux exotiques, tous gravitent dans des lieux standardisés dépourvus d'une véritable hoshi-

talité, dans lesquels il fait bon passer mais pas nécessairement bon vivre : d'ailleurs, la question de l'installation définitive ne se pose pas. Ainsi, le surf est représentatif d'un tourisme dont les enjeux s'intègrent naturellement au sein du libéralisme mondial, et s'avère écologiquement dévastateur : il est le symbole de ce paradoxe angoissant du tourisme contemporain, qui détruit l'environnement qu'il prétend aimer et protéger. Il existe bien entendu des *surf camps* respectant la nature, qui dispensent en même temps que des leçons de surf une formation à l'environnement durable. Mais ils sont assez largement minoritaires.

DES REPRÉSENTATIONS TENACES

Depuis les années 90, le surf est devenu un outil de développement local, et a pu se retrouver au carrefour d'un certain nombre de stratégies politiques, notamment en Aquitaine⁸. Il est désormais le moteur de l'industrie touristique sur le littoral et à ce titre encourage nombre de municipalités à orienter leurs projets estivaux vers la médiatisation sinon la marchandisation de cette pratique. Les plages et les spots font l'objet de réglementations qui officialisent l'existence du surf en l'institutionnalisant, les écoles de surf se livrent à une compétition pour la captation des apprentis surfeurs en survendant des produits d'appel (il est désormais difficile pour une école par exemple de ne pas proposer au moins les services d'un photographe qui immortalisera les exploits des jeunes et moins jeunes debout sur leur planche pour la première fois). Quant aux magasins de *surfwear*, conventionnés ou indépendants, ils effectuent leurs plus gros chiffres d'affaires à cette époque. La côte basco-landaise ●●●

noire du *Prestige* », in X. Itcaïna et J. Weisbein (dir), *Marées noires et politique. Gestion et contestations de la pollution du Prestige en France et en Espagne*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », p. 217-244.

6. J. Ponting, « Surfing tourism in Indonesia's Mentawai Islands », in Steven L. Wearing & John Neil (dir), *Ecotourism. Impacts, potentials and possibilities* ? Oxford,

Butterworth-Heinemann, 2009, p. 156-169.

7. R. Christin, *L'Usure du monde. Critique de la déraison touristique*, Montreuil, L'Échappée, 2014.

8. C. Guibert, *L'Univers du surf et stratégies politiques en Aquitaine*, Paris, L'Harmattan, 2006.

●●● est devenue le terrain d'élection d'un grand nombre d'entreprises dont la glisse est l'activité principale, à tel point qu'on a assisté à la formation d'un *cluster* appelé EuroSIMA que certains rebaptisent *Surficon Valley*, ou encore *Glissicon Valley*, regroupant des firmes spécialisées dans la fabrication de matériel de glisse (majors comme indépendants), dans la commercialisation de matériaux textiles, dans la formation (écoles de surfs), dans l'information (magasins de surf), sans compter le soutien de structures institutionnelles (collectivités locales, chambres de commerce et d'industrie)⁹.

Le surf est entré dans la norme sociale, s'est standardisé. Il est en effet présenté comme un sport accessible alors qu'il réclame une implication totale pour un gain pas nécessairement assuré en termes de plaisir et de temps de glisse. Cela n'empêche pas les promoteurs de l'industrie touristique de le présenter comme un sport convivial et ludique, à même de faciliter l'échange et le partage entre groupes de pairs ou membres d'une même famille. Parallèlement, la côte basco-landaise est devenue une destination surf à part entière pour des surfeurs chevronnés ou adeptes de *trip surfs*. Certaines localités, comme Hossegor, Seignosse dans les Landes, Lacanau en Gironde ou Biarritz au Pays Basque ont capitalisé sur cette image lorsqu'il s'est agi de réaménager le littoral et de redéfinir leurs stratégies de développement local¹⁰. Les images positives de la pratique (nature, plein air, jeunesse, sportivités) s'en sont trouvées valorisées et ont été couplées à des valeurs historiques montrant l'ancrage de la pratique dans le territoire¹¹. Malgré tout, il existe un décalage persistant entre une pratique dont on a cherché à bormer étro-

tement les représentations et l'image que continue de nourrir la figure du surfeur.

La marchandisation du surf a conduit à l'appropriation d'une culture surf largement fantasmée, relayée par les médias, l'industrie du vêtement, ainsi que le secteur des loisirs et du divertissement. L'orchestration de cette culture autour de thématiques simples et fédératrices (la liberté, l'individualité, l'esprit fun de la glisse, l'harmonie avec les éléments naturels, l'expérience spirituelle, l'affirmation identitaire) vise à créer l'illusion d'un mode de vie contre culturel, mais qui en réalité ne peut exister que dans la bulle consumériste. Être libre et rebelle certes, mais dans un espace policé et borné par des limites socialement acceptables. Cependant, si la culture surf a très tôt largement débordé du simple cadre de la glisse, le surfeur n'est pas devenu pour autant un individu comme les autres. Certes socialement plus acceptable, plus conforme à l'image du sportif lambda, il continue de transporter avec lui les stigmates d'un univers pourtant éteint. Le surf, de radical et aux marges de la normalité sociale, a édulcoré sa culture rebelle et contestataire pour la remplacer par des valeurs communautaires, participatives et récréatives, les rendant ainsi plus accessibles et acceptables. Il n'y a plus de place dans ce cadre pour le surfeur répondant aux critères classiques de la déviance (mode de vie aux marges de la pauvreté, consommation d'alcool et de drogue, petite

délinquance, refus de la société de consommation). Pourtant c'est bien cette image-là qui persiste dans les esprits, y compris dans ceux de certains élus ou administrateurs de collectivités locales. Il est saisissant de remarquer à quel point ces représentations sociales tenaces ne pourraient s'appliquer qu'à une infime partie des pratiquants.

Comment expliquer que l'esprit radical des débuts prédomine encore dans les représentations ? Peut-être cela tient-il à la persistance d'une catégorie de surfeurs, que l'on trouvera plutôt parmi les surfeurs réguliers et les *free-surfers*, chez qui le désir de quête spirituelle l'emporte encore, le désir d'habiter la vague avec une conscience aiguë de ce que la glisse introduit dans leur rapport au monde¹². Ils s'intègrent à une société sans en partager tous les codes, sans y adhérer totalement, et construisent leur rapport à la pratique et au monde en général par un mécanisme de subjectivation qui se déprend des jonctions produites par les collectivités locales aussi bien que par les instances de marchandisation. Ils entretiennent avec soin et dans le secret des significations intimes qui construisent une identité qui leur est propre, et qui s'appuyant sur le surf comme activité spirituelle le font par conséquent sortir du carcan dans lequel on voudrait l'enfermer¹³. Le stigmate devient alors une carapace qui protège le surfeur dans sa quête intérieure, mais peut aussi bien le conduire à développer des attitudes de contestation¹⁴. ■



AUTEUR Jérôme Lafargue

TITRE Maître de conférences en Science politique, université de Pau et des pays de L'Adour, LAM-UPPA (UMR 5115)

9. D. Vye, « La filière Surf et Voile sur le littoral atlantique français, entre nature et développement durable », in F. Bost et S. Daviet (dir), *Entreprises et environnement. Quels enjeux pour le développement durable ?*, Paris, Presses de l'université de Paris-Ouest, 2011, p. 271-288.

10. C. Guibert, « Politiques de communication et identifi-

cations territoriales différenciées : les usages politiques des vagues et de l'univers du surf par les municipalités de la côte Aquitaine », *Teoros*, 25, 2, 2006, p. 62-71.

11. J.-P. Augustin et A. Escadafal, « L'image du surf plutôt que les surfeurs ? », *Revue Espaces*, 217, 2004, p. 40-48.

12. L. Falaix, « L'habiter des surfeurs face au ré-enchantement touristique du littoral aquitain », *Loisir*

et Société / Society and Leisure, 37, 1, 2014, p. 132-150.

13. B. Taylor, « Surfing into Spirituality and a New, Aquatic Nature Religion », *Journal of the American Academy of Religion*, 75, 4, 2007, p. 923-951.

14. L. Falaix, « Aloha Spirit. L'habitabilité des territoires de glisse comme rempart à l'institutionnalisation de la culture surf », *Nature & Récréation*, n° 2, p. 28-43, 2015.



TRIBUNE

« Le CDT des Landes choisit de se positionner sur la qualité »

PAULINE CAZAUBON
CHARGÉE DE MISSION DÉMARCHES QUALITÉ TOURISME,
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DES LANDES

Le surf est une filière touristique majeure dans les Landes et la côte landaise attire naturellement les pratiquants. Mais les clients touristes se montrent de plus en plus exigeants ; ils comparent les prix et les destinations, ils émettent des avis en ligne sur leur expérience... Dans un contexte mouvant et en pleine révolution numérique, il devient de plus en plus difficile de répondre à leurs attentes et de satisfaire leurs besoins en matière d'accueil, de communication ou de prestation. Dès 2007, le Comité départemental du tourisme (CDT) des Landes choisit de se positionner sur la qualité, avec le soutien du Conseil général ; cette décision fait écho à une politique plus large de qualification de l'offre dans le département des Landes. Un accompagnement est alors proposé aux prestataires touristiques volontaires. Dans un esprit de concertation, un rapprochement est également opéré avec la Fédération française de surf (FFS), partenaire légitime, afin de créer un dispositif spécifique aux écoles de surf, leur permettant d'accéder à la marque (création d'un référentiel, etc.). Suite au travail mené conjointement, la FFS devient en 2012 la première fédération sportive de France délégataire de la marque Qualité tourisme. Aujourd'hui, dix écoles de surf sont labellisées, huit dans les Landes, une en Vendée et une en Gironde. Plus largement, le CDT accompagne dans les Landes 44 structures, dont 27 ont obtenu la marque QT.

En parallèle, le CDT des Landes a également mis en œuvre dès la fin 2009, un plan marketing pluriannuel, découlant du schéma départemental du tourisme et du thermalisme. Ce schéma identifie dix filières d'excellence pour les Landes que sont le littoral et les séjours balnéaires, le tourisme de nature, le surf, le golf, l'art de vivre, le thermalisme et tourisme de santé, l'hôtellerie de plein air, l'événementiel (Printemps des Landes), le tourisme d'affaires et la commercialisation.

Ces filières sont travaillées via des Clubs de promotion et ont tous pour enjeu l'élargissement de la saison touristique. Ces Clubs poursuivent donc les mêmes objectifs :

- se recentrer sur le marché français, sans toutefois exclure les actions sur le marché européen ;
 - se tourner le plus souvent possible vers des actions Web ;
 - être ouvert six mois dans l'année ;
 - s'ouvrir à la réservation en ligne pour garantir la rentabilité des investissements de promotion.
- La méthodologie de coordination et d'animation est identique pour chaque thématique : un partenariat public/privé, une co-élaboration sur les actions et leur mise en œuvre (mode projet) et le cofinancement des plans d'actions. Des indicateurs posés pour chaque thématique permettent un pilotage adapté et adaptable des opérations.
- Ces actions peuvent être menées sur du webmarketing, de l'achat d'espace ou des

ateliers de performance autour du Web et Web 2.0.

D'après une enquête faite auprès des écoles de surf landaises réalisée en 2010 :

- 3/4 des écoles estiment leur fréquentation en hausse depuis quelques années ;
- 85 % de la fréquentation est réalisée pendant la haute saison (Internet est l'outil de communication le plus utilisé par les professionnels du surf) ;
- 2/3 des écoles ont une stratégie de référencement mais peu d'achat d'espace en ligne ;
- 1/3 des écoles proposent une réservation en ligne ;
- 80 % travaillent avec des partenaires pour faire leur promotion (OT, hébergeurs) ;
- 95 % sont prêts à mutualiser des actions de promotion pour travailler l'image du surf dans les Landes.

Une enquête faite par le Comité régional de tourisme d'Aquitaine (CRTA) auprès des surfeurs dans la région en 2012 fait apparaître que : 416 667 journées de surf ont été réalisées dans les Landes en 2012 (40 % du littoral aquitain) ; 45 % des surfeurs sont des locaux contre 55 % des touristes (31 % Français / 24 % étrangers) ; l'Aquitaine est l'eldorado du surf, pour 97 % des pratiquants ; 85 % des séjours en Aquitaine sont motivés par la pratique du surf ; 38 % des surfeurs séjournent dans les Landes sur le lieu de leur pratique. ■

AFFECTATION DE SOUS-CONCESSIONS DE PLAGE

À quelles conditions et selon quelles modalités une école de surf peut-elle s'installer sur une plage pour y exercer son activité ? Telle est la question à laquelle cet article se propose d'apporter des éléments de réponse.

L'activité exercée par une école de surf suppose que cette dernière s'installe sur la plage, c'est-à-dire sur une dépendance qui appartient normalement au domaine public maritime de l'État. Dès lors qu'elle s'accompagne de l'implantation d'un local et de certains équipements, cette installation est constitutive d'une occupation privative du domaine public et nécessite au préalable l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Toutefois, alors que les occupations privatives du domaine public ne sont, pour l'essentiel, pas soumises à des procédures d'attribution du type de celles mises en œuvre dans la commande publique, l'autorisation d'occuper une portion de plage à titre privatif obéit à un régime juridique qui tranche avec la souplesse du droit commun en la matière.

Il faut dire que les plages constituent des dépendances du domaine public de l'État particulières : si elles forment un espace public dont l'accès et l'usage doivent à ce

titre demeurer libres et gratuits, si elles sont le siège d'une activité de service public, si elles constituent un espace naturel fragile, elles sont également une richesse économique que l'État et les communes concernées ont intérêt à valoriser en favorisant leur exploitation. Ces préoccupations, dont on mesure qu'elles peuvent facilement entrer en contradiction, justifient que l'occupation privative des plages soit soumise à un régime spécifique.

Ce régime, qui résulte principalement de la loi Littoral du 3 janvier 1986 et du décret du 26 mai 2006¹ relatif aux concessions de plage, permet d'assurer la conciliation de ces différentes exigences opposées : l'occupation privative des plages est limitée et ses modalités mêmes sont encadrées. L'État, en tant que propriétaire, peut décider de privilégier une gestion directe et subordonner les occupations privatives à l'obtention d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Ces derniers sont alors seuls compétents pour autoriser l'installation d'une buvette, d'un restaurant de plage ou d'une école de surf² et fixer le montant des redevances domaniales versées en contrepartie à l'État.

Ce dernier peut aussi préférer recourir, en application de l'article R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), à la concession de plage, contrat d'occupation du domaine public d'une durée ne pouvant excéder douze ans qui a pour objet de confier au concessionnaire l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages selon des modalités qui contraignent ce dernier à atteindre l'équilibre recherché. En effet, le concessionnaire n'est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé que pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage et compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Lorsque l'État fait le choix de la concession, les communes du littoral concernées ont un droit de priorité³ qu'elles mettent en œuvre auprès du préfet et se voient attribuer la concession au terme d'une procédure relativement lourde⁴. Elles peuvent ensuite confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités que l'État leur a confiées au titre de la concession.

Depuis 2012, de nombreuses communes du littoral atlantique sont concessionnaires des plages et autorisent leur occupation au moyen de conventions d'exploitation aussi appelées sous-concessions⁵. C'est ce cadre

1. Le décret n° 2011-1612 du 22 nov. 2011 (JO du 24) a succédé au décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 (JO du 28). Les dispositions applicables aux concessions de plage sont codifiées dans le code de l'environnement (art. L. 321-9) et dans le code général de la propriété des personnes publiques (art. 2121-4 s. et R. 2124-13 s.).
2. Cette option a été retenue jusqu'en 2012 pour les

plages du littoral des Landes, de Biscarosse à Tarnos. Sur cette question, v. *Les difficultés d'application du décret relatif aux concessions de plage*, Inspection générale de l'administration, Conseil général de l'environnement et du développement durable, 2009.
3. Le décret prévoit la possibilité pour l'État de confier les concessions de plage à d'autres personnes que les

communes ou groupements de communes, notamment des personnes privées. Cependant, l'article L. 2124-4 du CGPPP accorde un droit de priorité aux communes ou groupement de communes. Sur la constitutionnalité du droit de priorité, v. CE 22 mai 2013, req. n° 366750, Asso. Syndicale libre des résidents du port de Mandelieu-la-Napoule, *Contrats Marchés*

juridique qui retiendra notre attention s'agissant des écoles de surf qui souhaitent s'installer sur les plages concédées. Deux points seront abordés⁶ : l'attribution des sous-concessions aux écoles de surf et leur contenu.

ATTRIBUTION DES SOUS-CONCESSIONS DE PLAGE AUX ÉCOLES DE SURF

Avant d'examiner les conditions d'attribution des sous-concessions aux écoles de surf, on s'arrêtera sur la question de leur nature exacte.

Nature juridique des sous-concessions de plage

L'attribution des sous-concessions est prévue par l'article R. 2124-31 du CGPPP qui renvoie aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la passation des conventions de délégation de services publics.

Ce renvoi pose la question de savoir si les sous-concessions constituent de simples contrats d'occupation du domaine public ou des conventions de délégation de service public comme pourrait le laisser penser l'application des règles de publicité et de mise en concurrence fixées par la loi Sapin du 29 janvier 1993⁷.

Certains points sont acquis : il existe un service public des bains de mer identifié comme tel par le Conseil d'État avec les arrêts Prade⁸ et Amoudruz⁹ desquels il ressort que le contrat par lequel l'État confie à une commune la location de la plage dans le but d'organiser son exploitation « dans l'intérêt du développement de la station » porte sur une mission de service public. L'article R. 2124-13 du CGPPP confirme cette approche : « le concessionnaire est autorisé



à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ». S'agissant de la sous-concession, le Conseil d'État juge que, même si elle porte autorisation d'occuper le domaine public et présente le caractère d'une concession domaniale, il s'agit d'une convention de délégation de service public devant être attribuée selon les règles de la loi du 29 janvier 1993 dès lors qu'elle « tend également à organiser l'exploitation de la plage, dans l'intérêt du développement de la station balnéaire ; que le concessionnaire chargé de l'équipement, de l'entretien et de l'exploitation de la plage, doit également veiller à la salubrité de la baignade et au respect des mesures destinées à assurer la sécurité des usagers dans les conditions prévues par le sous-traité, sous le contrôle de la commune et sans préjudice

des pouvoirs qui appartiennent à l'autorité de police municipale »¹⁰. En résumé, dans cette affaire où la commune avait confié à son cocontractant l'ensemble des missions du service public des bains de mer à l'exclusion des pouvoirs de police du maire et où la rémunération du cocontractant était assurée par l'exploitation de ces missions, la qualification de délégation de service public ne faisait guère de doute.

En revanche, on ne peut affirmer sur la base de cet arrêt que toutes les sous-concessions sont des conventions de délégation de service public¹¹. Un tel contrat qui aurait pour seul objet d'autoriser l'occupant à exercer des activités purement commerciales sans rapport avec le service public balnéaire ne saurait être qualifié de convention de délégation de service public¹² quand bien même il serait conclu au terme ●●●

publ. n° 7, juill. 2013, comm. 193, obs. G. Eckert.

4. La procédure est décrite aux articles R. 2124-21 s. du CGPPP.

5. C'est le cas de Mimizan, Capbreton, Biarritz ou Seignosse.

6. Le cadre de cet article ne nous permet pas d'aborder la question des pouvoirs de police du maire de la com-

mune concessionnaire à l'égard de l'activité nautique de surf dans le but de sauvegarder l'ordre public sur la plage et dans l'eau (dans la limite des 300 mètres du rivage). Pour un exemple, v. www.mairielacanau.fr.

7. L. n° 93-122 du 29 janv. 1993, JO du 30.

8. CE, sect., 18 sept. 1936, Rec. p. 1125.

9. CE, sect., 23 mai 1958, Rec. p. 301.

10. CE 21 juin 2000, req. n° 212100, SARL Plage « Chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants, Rec. p. 282, RFDA 2000. 797, concl. C. Bergeal.

11. O. de David Beauregard-Berthier, « L'activité commerciale sur la plage : le commerçant plagiste peut-il être considéré comme propriétaire d'un fonds de commerce? », *JCP Adm.*, 16 avr. 2007, 2103.

●●● de la procédure de passation prévue par la loi Sapin.

Les sous-concessions passées avec les écoles de surf ne sont donc pas *ipso facto* des conventions de délégation de service public. Même si cette qualification n'est pas à exclure, elle dépendra du contenu des missions confiées à l'école de surf et non de la soumission aux dispositions de la loi Sapin.

Conditions d'attribution des sous-concessions de plage aux écoles de surf

Les sous-concessions de plage font l'objet d'une procédure d'attribution stricte justifiée par la nécessité de protéger les plages dont le caractère naturel s'oppose à une occupation sans limite. Le choix des occupants ne peut donc être effectué qu'au terme d'une procédure garantissant l'égalité concurrence des candidats et la négociation des conditions d'exploitation de la portion de plage concédée, afin que les activités exercées répondent aux besoins du service public balnéaire.

Cela explique alors, d'une part, que la procédure simplifiée de l'article L. 1411-12

du CGCT ne soit pas applicable, d'autre part que, lorsqu'elles dressent la liste des candidats admis à présenter une offre, les communes examinent, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine, enfin, que les projets de convention d'exploitation soient soumis à l'accord au préfet avant leur signature par la commune.

En pratique, les communes divisent la portion de plage qu'elles souhaitent sous-concéder en plusieurs lots¹³, en distinguant les activités saisonnières relevant du service public balnéaire : écoles de surf, buvettes et restaurants, clubs sportifs, etc. Ce découpage doit être effectué en tenant compte de la bonne gestion du domaine public (diversité des activités autorisées et leur lien avec les besoins du service public balnéaire), et en tenant compte de la sauvegarde de l'ordre public (limitation par le maire du nombre d'écoles de surf afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la plage).

Une consultation est ensuite organisée avec l'édition d'un règlement de consultation et un cahier des charges définissant les condi-

tions relatives au dépôt des candidatures et des offres, les critères de jugement des offres et les conditions d'exploitation de l'espace attribué. Ainsi, l'examen des offres peut prendre en compte la capacité du projet à garantir le respect de l'environnement par rapport à l'évolution du trait de côte et la préservation du cordon dunaire, la qualité architecturale, la qualité environnementale, la gestion des déchets, etc. De même, les tarifs pratiqués et leur corrélation avec la nature et la qualité des prestations proposées constituent des critères classiques de jugement des offres¹⁴.

CONTENU DES SOUS-CONCESSIONS DE PLAGE ATTRIBUÉES AUX ÉCOLES DE SURF

Les sous-concessions précisent les droits et obligations de l'école de surf et de la commune.

Droits et obligations liés à l'occupation de la plage par les écoles de surf

Tout d'abord, le contrat fixe la durée d'occupation et le montant de la redevance due



12. V. en ce sens TA Poitiers 2 mai 2002, req. n° 012828, Préfet de Charente-Maritime c/ Commune de Royan, *Dr. adm.* 2002, comm. 175, note R. Hostiou. Confirmant cette approche, v. CAA Marseille 4 févr. 2013, req. n° 09MA03533, Commune de Cannes, *Contrats Marchés publ.* 2013, comm. 112, obs. G. Eckert.

13. Pour la ville de Capbreton, v. <http://loisirs-education.avisdemarche.com/author/ville-de-capbreton/>.

14. Exemples tirés du règlement de la consultation pour l'attribution des sous-concessions de plage par la ville de Mimizan.

par l'école de surf. S'agissant de la durée du contrat, la date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser celle de la concession qui ne peut excéder elle-même douze ans. En pratique, la durée varie entre trois et cinq ans. S'agissant de la redevance, son montant est déterminé par la commune concessionnaire, soit de façon forfaitaire, en fonction notamment de la surface occupée, soit en tenant compte du chiffre d'affaires de l'école.

Ensuite, la convention – et les activités qu'elle autorise – doit respecter le principe selon lequel, « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières », et le principe en vertu duquel « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines »¹⁵. L'application de ces règles ne pose guère de difficulté s'agissant des écoles de surf dont on peut en outre *a priori* considérer qu'elles exploitent une activité destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire.

En troisième lieu, la nécessité de préserver l'état naturel des plages justifie, d'une part, l'interdiction de toute construction pérenne, d'autre part, que la localisation et l'aspect des équipements respectent le caractère des sites et ne portent pas atteinte aux milieux naturels, enfin que la surface de plage concédée soit libre de toute installation en dehors d'une période définie dans la concession et qui ne peut en principe excéder six mois. La commune devra tenir compte de ces exigences lors de la délimitation des lots de plages et les formaliser dans les conventions d'exploitation.

D'autres obligations peuvent être mises à la charge des écoles de surf et résulter de la volonté de la commune de les faire participer à l'accomplissement des missions relevant du service public balnéaire. Même si en vertu de l'article R. 2124-14 du CGPPP, le concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien de la plage que lui impose le contrat de concession, rien ne s'oppose à ce qu'il associe les sous-traitants à ces missions, ainsi que le soulignait clairement la jurisprudence SARL Plage « Chez Joseph »¹⁶.

Un dernier point mérite d'être évoqué : est-il possible de considérer l'école de surf comme propriétaire d'un fonds de commerce ? Le juge administratif écarte en principe cette éventualité¹⁷ et l'article R. 2124-20 du CGPPP exclut la constitution de droits réels et précise que les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires. Toutefois, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises¹⁸ ayant introduit dans le CGPPP un article L. 2124-32-1 qui dispose qu'« un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre », une réponse nuancée devrait s'imposer en jurisprudence¹⁹.

Droits et obligations liés à l'exécution de la sous-concession

Il s'agit ici d'aborder la cession et le transfert de la convention d'une part, le pouvoir de résiliation de la commune d'autre part. S'agissant de la cession du contrat, les conventions d'exploitation peuvent prévoir les modalités de leur transfert dans les conditions définies par l'article R. 2124-34 du CGPPP. On retiendra que même si le transfert se limite au cadre familial et nécessite l'accord préalable du concessionnaire, ses conditions sont relativement souples afin de garantir la pérennité de l'exploitation. En revanche, il n'est pas certain qu'une autre forme de cession du contrat telle que celle que l'on rencontre dans les marchés publics ou les conventions de délégation de service public soit envisageable²⁰.

S'agissant du pouvoir de résiliation de la commune, qui prend la forme d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou d'une résiliation sanction, il obéit au droit commun des contrats publics. En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, la convention peut prévoir l'indemnisation des investissements non encore amortis. La résiliation-sanction peut être prononcée sans indemnité après mise en demeure et après que l'école de surf a été mise en mesure de présenter ses observations en cas notamment de non-respect des stipulations de la convention et notamment de ses clauses financières ou de non-démontage de l'installation à la date prévue dans la concession. ■



AUTEUR Antoine Bourrel
TITRE Maître de conférences en droit public, UPPA, Pau Droit public

15. C. envir., art. L. 321-9 ; CGPPP, art. L. 2124-4, II.

16. C'est en outre ce qui sera déterminant pour qualifier les conventions d'exploitation de convention de DSP. V. pour un ex. récent : CAA Marseille 4 févr. 2013, req. n° 09MA03533, Commune de Cannes, préc.

17. V. CE 31 juill. 2009, req. n° 316534, Sté Jonathan loisirs, AIDA 2009. 1517 ; CE 24 nov. 2014, req. n° 352402, Société

des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, AICT 2015. 93, note M.-C. Rouault. Sur l'ensemble de la question, v. O. de David-Beauregard-Berthier, préc.

18. L. n° 2014-636 du 18 juin 2014, JO du 19.

19. Envisageant cette possibilité, v. CE 24 nov. 2014, req. n° 352402, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, préc. La difficulté résidera

dans l'identification d'une clientèle propre dans les cas où l'occupant – l'école de surf – sera considéré comme exerçant une activité de service public.

20. C. Bernard-Guillaumont et O. Guillaumont, Le nouveau régime des concessions et sous-concession de plage, *Contrats Marchés publ.* nov. 2006, étude 18.



TRIBUNE

« La mise en tourisme du surf peut conduire à nier ses caractéristiques les plus radicalement sportives »

PHILIPPE COURTESSEYRE
DIRECTION ÉDUCATION, JEUNESSE ET SPORTS, DÉPARTEMENT DES LANDES

Placés par les animateurs des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) au cœur des stratégies différenciées de développement local et des concurrences territoriales, les loisirs sportifs de pleine nature tendent à devenir un référentiel de gestion, de planification et de prospective. Si la dynamique générale semble positive pour l'attractivité des territoires, le tourisme, la protection de l'environnement, une question mérite d'être posée : *in fine*, quelle place pour le sport dans cet écheveau ? Lorsqu'il confie aux départements « le développement maîtrisé des sports de nature », le législateur a considéré que les territoires sont plus enclins à accompagner les organes déconcentrés des fédérations des sports de nature que les fédérations elles-mêmes. Cette relation est ainsi délaissée au profit d'une gouvernance strictement locale où la relation entre acteurs constitue le rouage central. La principale gageure est de conserver une entrée éminemment sportive.

Car ce n'est pas l'expertise « sportive » des conseils départementaux qui a incité à cette décentralisation mais bien leur rôle dans les domaines du tourisme et de l'environnement, champs connexes des sports de nature. Et cela n'est pas neutre dans l'accompagnement des acteurs au cœur des arènes publiques¹ auxquelles les CDESI peuvent parfois s'apparenter.

Cela suppose de la part des départements un accompagnement technique polymorphe. Celui-ci se décline dans une approche bicéphale.

Tout d'abord, il s'agit d'accompagner les porteurs de projet issus du mouvement sportif dans leur relation aux autres acteurs. Cet impératif vaut particulièrement pour le surf dont le « capital social », financeurs mis à part, est faible, et les structures habituées à évoluer dans un cadre plus monolithique que celui des CDESI. Le rôle des départements consiste donc à leur faire accéder à un véritable partenariat par des entrées en « intelligibilité, en dialogue et en projet »². Le lien entre ces étapes est la nécessaire parité entre les acteurs, rendue possible par la reconnaissance mutuelle des compétences à l'œuvre. Or, placer le surf au cœur des stratégies d'énonciation territoriales ne suffit pas à atteindre cet objectif. Il peut même l'en éloigner. Il est en effet frappant de voir à quel point la mise en tourisme du surf peut conduire à nier les caractéristiques les plus radicalement (au sens « de qui concerne les racines ») sportives du surf : la nage, la rame et la glisse. Il est ainsi fréquent que les communications institutionnelles des territoires montrent le surf sous d'autres déclinaisons que celles relatives à l'aspect sportif pour tutoyer le champ culturel, économique, environnemental et/ou social.

Il serait bien sûr excessif de dire que ces dynamiques ne profitent pas au surf. Il s'agit plutôt de préciser que cette relation n'est pas automatique. L'enjeu de la pratique du partenariat proposé au sein des CDESI est ainsi que chacune des trois étapes, mais principalement l'entrée en projet, se fasse via le sport. C'est sur cette base que les coopérations créatives³ doivent être mises en œuvre car elles offrent un creuset à la Fédération française de surf, à ses organes déconcentrés et à ses clubs, pour faire la démonstration de leurs compétences sportives, leur principal « capital ».

Cette ambitieuse propédeutique permet de déployer la deuxième phase de l'accompagnement plus spécifique au projet et à son ingénierie notamment financière (en fonction de la volumétrie des projets) et « stratégique » (au regard de la concurrence entre les acteurs commerciaux et associatifs). Dans cette perspective, il est primordial pour les départements d'identifier des alliés pour que les politiques publiques conduites à cet échelon scalaire en matière de promotion du sport acquièrent une légitimité nouvelle qui dépasse le simple subventionnement des clubs. Les offices de tourisme, en tant que « prescripteurs » de loisirs, en sont. Et le surf illustre l'articulation des stratégies de développement local fondées sur la valorisation d'une pratique sportive. ■

1. Au sens de D. Cefai, « La construction des problèmes publics. La définition des situations dans les arènes publiques », in *Réseaux*, 1996, vol. 14, n° 75, pp. 43-66.

2. P. Calame, « L'enjeu et la pratique du partenariat », www.institut-gouvernance.org, consulté le 20 avril 2015.

3. Pour reprendre la terminologie de P. Viveret. En l'espèce, l'exemple le plus courant est l'appui sur les sports de nature comme support d'éducation à l'environnement et au développement durable. Pour un exemple en rapport avec le surf, voir p. 25 de ce numéro.

Le surf apparaît comme une discipline sportive à risque. Il paraît donc nécessaire de faire le point sur les différents types de responsabilités concernées par la pratique du surf. En fait, s'agissant d'une activité se pratiquant sur le domaine public maritime, la responsabilité pourra aussi bien être recherchée sur le terrain assez classique de la responsabilité civile (pour les pratiquants et les organisateurs), mais aussi administrative (pour les communes) voire pénale dans certaines situations particulières comme la mise en danger de la vie d'autrui.

RESPONSABILITÉ CIVILE

De manière classique, il convient de distinguer la responsabilité du pratiquant de celle de l'organisateur d'un séjour ou de cours de surf.

La responsabilité du surfeur

Comme pour toute discipline sportive donnant lieu à des compétitions, la Cour de cassation considère qu'en matière de responsabilité civile délictuelle, il y a lieu, pour déterminer l'auteur de la faute, de faire application des règlements fédéraux en la matière. La responsabilité d'une personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport². Toutefois, cette position ne signifie pas que l'absence de violation d'une règle sportive puisse conduire à l'absence de responsabilité. La Cour de cassation a rappelé que l'existence d'une réglementation fédérale ne privait pas le juge de sa capacité d'appréciation au cas par cas³.

En matière de surf, il n'existe que peu de décisions rendues à propos de la responsabilité civile des pratiquants.

LA PRATIQUE DU SURF : QUELLES RESPONSABILITÉS ?

La pratique du surf, sport dont les évolutions s'effectuent dans le milieu naturel, n'est pas sans engendrer des accidents et, en conséquence poser des questions quant au régime de responsabilité applicable¹. Il convient toutefois de préciser que cette étude portera uniquement sur la pratique qui se déroule en dehors de la zone de baignade. Ce qui exclut la pratique ludique enfantine effectuée dans la zone de baignade surveillée.

Il convient d'abord de rappeler les évidences, à savoir que le surfeur est gardien de sa planche et qu'il lui appartient de ne pas l'abandonner à l'eau. C'est ainsi qu'un surfeur qui, voyant arriver une vague, a pris peur et a lâché sa planche, a vu sa responsabilité engagée, car la planche sans contrôle est venue heurter le visage d'un autre surfeur⁴. En application de l'article 1384 du code civil, il avait la garde de sa planche et se devait d'éviter de la laisser partir.

Dans une autre affaire plus classique d'un surfeur qui en manœuvrant en blesse un autre, la cour d'appel de Bordeaux⁵, fait non pas application des règles fédérales mais d'une règle que l'on pourrait qualifier de bon sens. Les faits étaient les suivants, une surfeuse remontait vers le large allongée sur sa planche quand elle a été heurtée par un surfeur qui se levait pour prendre une vague qui déroulait. La surfeuse gravement blessée

à la suite de la collision demandait l'indemnisation du préjudice subi. En matière de sport de compétition, il est généralement fait application de la théorie du risque (au moins en compétition) qui veut que toute pratique sportive ne soit pas exempte de risque et que ce risque varie en fonction du sport pratiqué et du niveau de pratique. En clair, pour un débutant le risque qu'il est prêt à accepter est proche de zéro alors que pour un sportif accompli le risque accepté est forcément plus important.

Dans l'affaire en question, la théorie du risque n'a pas trouvé à s'appliquer mais le juge a appliqué des règles qui lui paraissaient être de bon sens mais qui étaient contraires aux règles de priorité définie par la Fédération française de surf. La règle fédérale veut que le surfeur qui est debout sur la vague ait priorité pour évoluer sur les personnes qui rament et qui donc doivent éviter la zone d'évo- ●●●

1. Pour des raisons éditoriales, nous nous limiterons à la mise en cause de la responsabilité liée à la pratique elle-même, même si la notion de surf peut être élargie à des activités comme le *bodyboard*.

2. Civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 03-11.274.

3. Civ. 2^e, 10 juin 2004, n° 02-18649 : « [...] le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un

sport, selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ».

4. Pau, 2^e ch., 12 mars 1981.

5. Bordeaux, 5^e ch., 11 oct. 1990.

6. Poitiers, Civ. 3^e, 31 janv. 2007, n° 04/02206.

7. Pau, 1^{er} ch., 17 août 2010, n° 3339/10 et 09/01965.

8. Aix-en-Provence, 10^e ch., 23 sept. 2009, n° 07/13401.

9. Paris, 17 ch. A, 6 sept. 2004, n° 03/06172.

10. Paris, 17 ch. A, 11 févr. 2008, n° 06/00960.

●●● lution. Cette position se base sur des considérations pratiques. En effet, dans la mesure où la vague est en train d'éclater, il est préférable pour le surfeur en train de ramer de contourner l'obstacle même si l'on maîtrise fort bien la technique du canard qui permet de passer sans trop reculer la vague qui a éclaté. La règle fédérale se justifie surtout par des considérations liées à l'organisation des compétitions car le surfeur étant noté sur sa prestation, toute intrusion dans sa zone d'évolution est forcément gênante sans même aborder la question de risque que cette intrusion peut faire courir.

La conception retenue n'est pas sans fondement sportif mais ils sont pris ailleurs que dans le domaine du surf, c'est-à-dire dans les sports de descente en montagne où le skieur le plus en amont (celui qui descend) doit éviter les skieurs qui évoluent plus lentement que lui ou ceux qui sont arrêtés. Or dans l'affaire qui nous concerne, la similitude est évidente.

Pourtant, dans une affaire jugée plus récemment, la cour d'appel de Poitiers⁶ s'est plongée dans les textes fédéraux car l'auteur de l'accident en faisait état. Mais ces règlements fédéraux renvoyaient à l'article 1384 du code civil « sauf circonstances particulières ». Il était donc possible de suivre la position prise par la cour d'appel de Bordeaux. Pourtant, si la responsabilité du surfeur qui prenait la vague a été retenue, la cour a pris soin de mentionner la règle fédérale de la priorité donnée au surfeur qui évolue par rapport à celui qui rame. En fait, en l'absence d'élément probant permettant de situer exactement chacun des deux surfeurs, la cour en a déduit une présomption de responsabilité pour le surfeur dont la planche avait heurté la victime. Il s'agit donc une nouvelle fois de rappeler que le surfeur

doit être vigilant quant à sa planche. Il lui sera fort difficile de s'exonérer de sa responsabilité s'il blesse quelqu'un avec cette dernière.

Il arrive cependant qu'un surfeur parvienne à justifier le fait qu'il soit prioritaire sur la vague. La cour d'appel de Pau rappelle ainsi que « le refus de priorité [...] constituant une faute au regard des règles et techniques élémentaires du sport dont il s'agit, le surfeur en possession d'une vague étant prioritaire par rapport à celui qui tente d'en prendre possession »⁷.

Avec cette décision, il semblerait que dans le domaine du surf, les règles posées par la Cour de cassation sur le respect des règles fédérales soient enfin appliquées, même s'il ne faut pas perdre de vue que contrairement aux sports collectifs, il y a rarement des témoins à proximité pour détailler les circonstances d'un accident.

Il arrive aussi que pour se placer sur le terrain de la dangerosité supposée de la pratique, une victime allègue qu'une baigneuse qui l'a heurté pratiquait le *bodysurf* afin de rechercher le défaut de maîtrise alors qu'il s'agissait en fait d'une simple baigneuse emportée par la force d'une vague⁸ !

La responsabilité de l'organisateur

L'organisateur d'activités dans le domaine du surf pourrait voir sa responsabilité engagée de manière classique au titre de la responsabilité contractuelle comme le prévoit l'article 1147 du code civil. En effet de manière classique, l'organisateur d'une activité de surf (école de surf, organisateurs de stages, etc.) doit à ses clients une obligation de sécurité. S'agissant d'un sport, et *a fortiori* d'un sport se pratiquant en milieu naturel, il s'agit d'une obligation de moyen, voire une obligation de moyen renforcée quand il s'agit de débutants. Dans

une affaire concernant un débutant devenu tétraplégique et jugée par la cour d'appel de Paris⁹, cette dernière a pu relever divers agissements fautifs :

- absence de préparation et mise directe à la mer des stagiaires ;
- endroit de pratique inapproprié ;
- météo défavorable ;
- encadrement non-conforme.

Il apparaît ainsi qu'il pèse sur l'organisateur une obligation dont il ne saurait partir en se prévalant de la théorie du risque accepté (qui ne trouve plus qu'à s'appliquer qu'en compétition et pour des risques normaux). Par ailleurs, comme tout organisateur d'activités physiques et sportives, un établissement associatif où l'on enseigne le surf se doit d'être assuré en responsabilité civile comme le prévoit l'article L. 321-1 du code du sport, mais se doit aussi d'informer et de conseiller ses clients de l'utilité de souscrire une individuelle accident comme cela est prévu par l'article L. 321-4 du code du sport. La cour d'appel de Paris¹⁰ a condamné un organisateur de stages de surf pour perte de chance de souscrire une telle garantie car ce dernier n'avait pu apporter la preuve qu'il avait bien informé les stagiaires.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative d'une commune pourrait être engagée en raison d'une faute commise dans l'exercice du pouvoir de police dévolu par le maire. En application de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de chaque commune du littoral dispose d'un pouvoir de police spéciale visant, par délégation de l'État, à réglementer les baignades dans la zone côtière des 300 mètres.

11. CE 9 mars 1988, n° 58038.

12. CAA Nantes, 25 juin 2004, n° 02NT01756.

13. TA Saint-Denis, ord. du 19 juill. 2013, commune de Saint-Leu, n° 1300885.

14. « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la

personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses

compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles

Ainsi, les maires concernés prennent chaque année un arrêté portant réglementation des activités nautiques sur les plages océanes. D'une manière générale, la question de la cohabitation entre les surfeurs et les baigneurs est abordée sous l'angle de la priorité donnée à la baignade. Ce qui conduit à préciser dans les arrêtés municipaux que « le choix de la zone de baignade surveillée est prioritaire sur les sports de glisse » formule suffisamment large pour ne pas se limiter au seul surf. Pour autant, cette formule ne saurait exonérer complètement les communes de leur responsabilité à l'égard des pratiquants, même s'il est évident que les obligations qui pèsent sur les communes sont bien plus légères que celles qui existent à l'égard des baigneurs.

Dans deux affaires, la responsabilité de la commune a été recherchée à propos de la pratique du surf mais sans que le juge administratif retienne une telle responsabilité.

La première affaire¹¹ concernait un baigneur qui aurait été blessé par un surfeur qui évoluait dans la zone de baignade. Le requérant recherchait la responsabilité de la commune sur le fondement de la faute qu'auraient commise les sauveteurs en ne cherchant pas à connaître l'identité de l'auteur de la blessure. Par ailleurs, les circonstances exactes de l'affaire n'étaient pas totalement éclaircies car il n'était pas établi que l'auteur de la blessure a bien utilisé une planche de surf.

Dans la deuxième affaire, la responsabilité de la commune était recherchée en raison de la présence de bouées dans la zone de surf¹² qui avait entraîné la noyade d'un surfeur. Comme la bouée en question n'était pas fixée au sol, la responsabilité ne pouvait être recherchée au titre du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Le seul

moyen de faire reconnaître la responsabilité communale était de se placer sur le terrain de la faute. Or, pour la cour administrative d'appel de Nantes, la responsabilité de la victime pouvait se déduire des mauvaises conditions météorologiques, d'autant plus qu'il n'était pas prouvé que l'accident ait été causé directement par une bouée.

Dans certaines situations spécifiques (cas des requins bouledogues à La Réunion), c'est la responsabilité de l'État (propriétaire du domaine public maritime) qui peut être recherché et le juge administratif peut même enjoindre à un préfet de prendre les mesures visant à éloigner les requins de la zone de baignade des 300 mètres¹³.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

La question de la responsabilité pénale des surfeurs ne se pose pas uniquement en cas d'accident grave. En effet, si chacun sait de manière plus ou moins intuitive que les homicides et blessures involontaires font l'objet de sanctions pénales spécifiques, le délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui pourrait trouver à s'appliquer dans le domaine du surf.

Ce délit, qui existe depuis le nouveau code pénal de 1994, est prévu par l'article 121-3 du code pénal¹⁴ dont la rédaction est issue de la loi du 10 juillet 2000. Cet article prévoit que la responsabilité pénale pourra être engagée même en l'absence de faute directe. La faute peut ainsi résulter :

- de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- de la faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.

En matière de surf, comme il n'existe pas de texte particulier et que les arrêtés municipaux ne constituent pas des règlements, c'est la deuxième hypothèse qui nous paraît devoir s'appliquer. La notion de risque d'une particulière gravité doit se comprendre comme un risque immédiat de mort ou de blessures.

Si heureusement ce type de cas n'a pas été jugé à propos de surfeurs, il en va autrement des *snowboarders*. Deux surfeurs des neiges, malgré les affichages qui signalaient un risque d'avalanche très fort et malgré les avertissements d'un conducteur d'un télésiège, se sont aventurés sur une piste fermée à deux reprises à deux jours d'intervalle alors même que la première fois, ils avaient déclenché une coulée de neige à proximité d'un groupe de pisteurs. Ce comportement a conduit le juge à faire application de l'article 121-3 du code pénal alors même qu'il n'y avait pas de victime. Ce jugement a même été confirmé par la cour d'appel de Pau et la Cour de cassation¹⁵. Cette première décision a été confirmée par d'autres pour des comportements en tous points similaires¹⁶.

La solution donnée est tout à fait transposable en matière de surf, certes dans des cas extrêmes mais néanmoins réels. Ainsi, un surfeur qui viendrait, malgré des avertissements répétés, faire des évolutions répétées au milieu d'une zone de baignade surveillée, interdite aux surfeurs, pourrait se voir appliquer la rigueur de ce texte même en l'absence de victime.

Le fait qu'il y ait des victimes ne ferait que constituer un délit supplémentaire.

Pour conclure, sur une note plus optimiste, il convient aussi de signaler que si la responsabilité des surfeurs est parfois engagée dans des accidents, chaque année de nombreux baigneurs en difficulté sont secourus par des surfeurs. ■

ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

15. Crim. 9 mars 1999, pourvoi n° 98-82.269.

16. Chambéry, 18 janv. 2005, n° 02/02194.



AUTEUR Jean-Christophe Lapouble

TITRE Maître de conférences,
Institut d'études politiques de Bordeaux,
avocat